

23. Reconnaissance par Jean Brosse, dit Poteau, habitant du village de Clavières à Lascelles, envers Jean Fornolz, notaire à Aurillac, qui a acquis ce cens de Catherine du Trieuf, veuve de Gabriel Saunier et dame de la Force, le 13 avril 1580 (5 novembre 1580)

ADC, 1 E 309

[Page 1]

Le cinquiesme jour du mois de novembre l'an mil cinq cens quatre vingt en la ville d'Aurillac et dans la boutique de maistre Anthoine Fournolz notaire et procureur au siège présidial estably en lad. ville, après midi, estably personnellement Jehan Brosse dict Poteau habitant du villaige de Clavières parroisse de Celles en Jordane, lequel a plain deument adverti et certiffié de l'acquisition faicte par led. Fornolz de honneste femme Catherine du Trieuf vefve de deffunct Gabriel Saunier, dame de La Force de lad. ville, par devant le notaire royal soubzsigné le scieziesme jour d'apvril dernier du cens annuel de huict sestiers bled soigle mesure de la présent ville d'Aurillac prenables et levables chacung an avec tout droict de directe, seigneurie et justice haulte moienne et basse tant sur led. Brosse que autres tenentiers paisans et habitans dud. villaige de Clavières en lad. parroisse de Celles et de Saint Simond comme est expéciffié aud. contract, par lequel lad. du Trieuf auroict promis et se seroict obligée aud. Fornolz de le fère jouyr de lad. rante, luy en fère faire les mandades et recognoissances. A led. Brosse suivant led. contract de son bon gré etc. faicte deyte, mandade et recognoissance aud. Fornolz présent et acceptant etc. du cens annuel de deux cartes six ponnières bled soigle de lad. mesure, a le prandre lever et percepvoir chacung an par led. Fornolz et les siens sur la maison, domicile et domayne dud. Brosse qu'il a, tient, jouyst et possède aud. villaige de Clavières ou appertenances

[Page 2]

d'icelluy avec tout droict de directe, seigneurie et justice haulte moyenne et basse, mère mixte impère et excercisse d'icelle, droict de louer, investir, divestir, et led. cens led. recognoissant a promis paier et pourter chacung an, annuellement aud. Fornolz en lad. ville d'Aurilhac a la feste de la Saint Juilhien, bailler coppie de la présant recognoissance aud. Fornolz a ses coustz et despens toutes et quantes fois qu'il en sera requiz. Et le tout sans préjudice de plus grand cens si se trouvoict estre deu par led. recognoissant par les recognoissances antienes a lad. du Trieuf ou aux siens. Ainsin l'a promis etc. juré etc. renoncé etc. obligé tous ses biens etc. a vulleust estre contrainct par toutes courtz etc. par arrest etc. une court et excécution etc. Présans a ce Phillippes Savy praticien habitant dud. Aurilhac et Pierre Rixen du villaige de Montcany parroisse de Sirand tesmoings etc. sommés ensemble led. recognoissant de signer suivant l'ordonnance, led. Savy a signé a l'original des présantes et les autres ont dict ne sçavoir escripre.

Expédié pour led. Fornolz.

Varet notaire Royal.